



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° 2022-1596 du 10 OCT. 2022**

Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1172 fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse dans le département du Cantal, et interdisant le lavage des véhicules dans les zones de gestion en crise ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
- Vu** les avis émis par les membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau lors la consultation en date du 30 septembre 2022 ;
- Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;
- Considérant** que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;
- Considérant** que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** la situation de sécheresse, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant ;
- Considérant** la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année, et l'hétérogénéité des pluies tombées ces derniers jours ;

**Considérant** que le débit de l'Alagnon est repassé au-dessus du seuil de crise le 25 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit de la Desges est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 24 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Ander est repassé au-dessus du seuil de crise le 24 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit du Remontalou est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 23 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Epie est repassé au-dessus du seuil de crise le 24 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit du Célé est au-dessus du seuil d'alerte renforcée depuis le 11 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit de la Cère est repassé au-dessus du seuil de crise le 26 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit de la Maronne est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 25 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit du Mars est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 28 septembre 2022 ;

**Considérant** que le débit de la Rhue est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 25 septembre 2022 ;

**Considérant** que les pluies sont insuffisantes pour reconstituer les nappes et les débits des cours d'eau de manière pérenne, qu'ainsi, la situation des ressources destinées à un usage d'eau destinée à la consommation humaine reste tendue ;

**Considérant** la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

**ARTICLE 1** – Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 4** – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <https://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 6** – L'arrêté préfectoral n°2022-1544 du 12 septembre 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Aurillac

le 10 OCT. 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Buisson', is written over the date stamp.

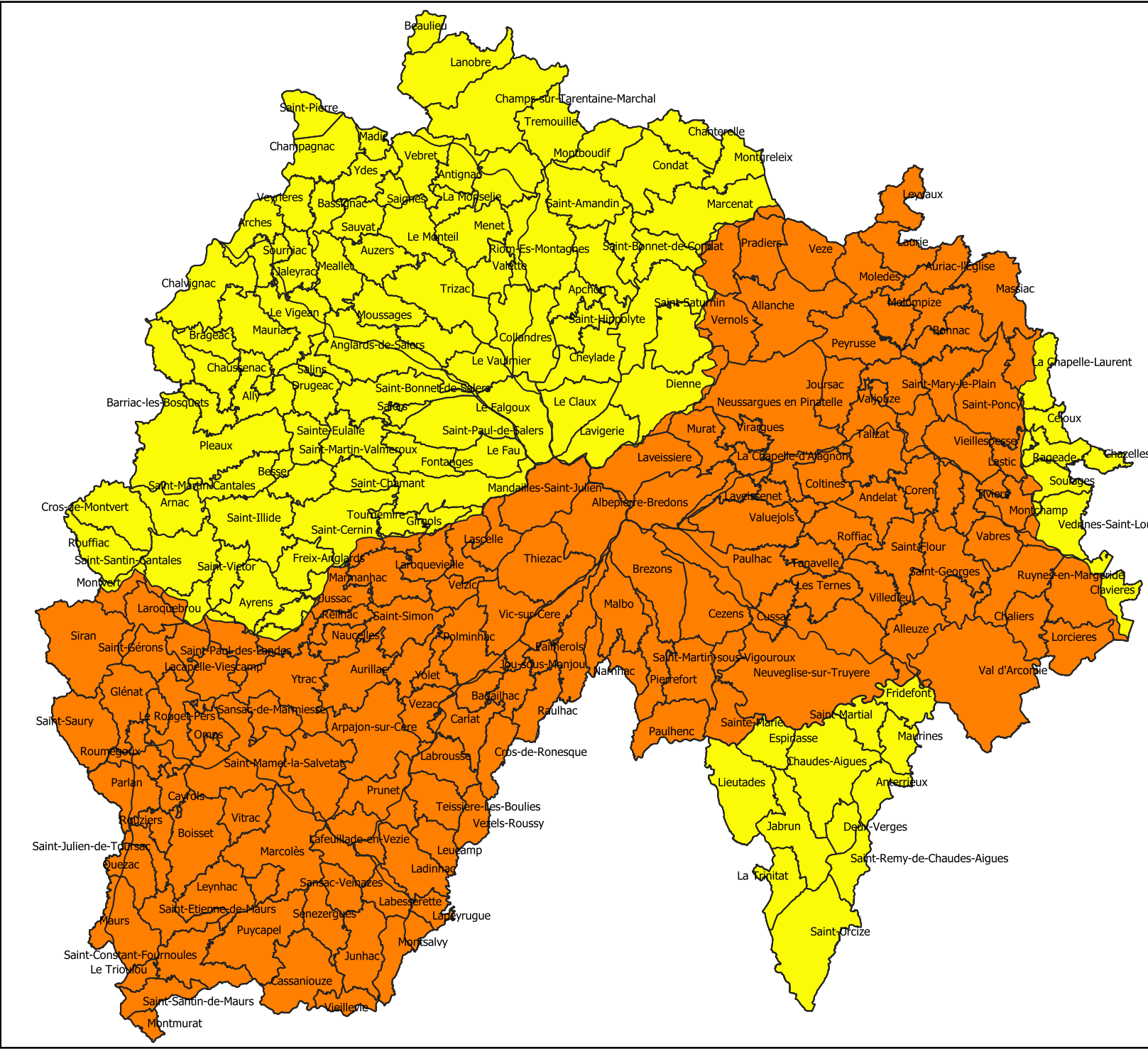
Arrêté préfectoral n° 2022-1596 du 10 octobre 2022  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion


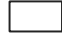




Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Alerte renforcée
Haut Allier	Alerte
Ander Margeride	Alerte renforcée
Aubrac	Alerte
Truyère aval	Alerte renforcée
Célé	Alerte renforcée
Cère	Alerte renforcée
Maronne	Alerte
Auze Sumène	Alerte
Rhue	Alerte

# Zonage des limitations des usages de l'eau

## Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022



### Légende

-  Communes
- Niveaux de sécheresse**
-  Situation normale
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



**PREFET DU CANTAL**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Données : DDT15

DDT15/SEFRN

3/10/2022

Arrêté préfectoral n° 2022-1596 du 10 octobre 2022  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal  
Annexe 3 – Mesures de gestion en fonction des niveaux de restriction

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les mesures de restrictions visent à la gestion équilibrée pour la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau (usage alimentaire, usage sanitaire) et à la défense contre l'incendie.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrage de récupération d'eau de pluie stockée avant le début de la crise,
- de l'eau dite "recyclée", dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires,
- de l'eau stockée en dehors de la période de crise.

Chaque usager est incité à mettre en œuvre les mesures ayant pour effet de réduire sa consommation pendant la période d'étiage<sup>1</sup>.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. Les usages faisant appel aux services d'alimentation en eau potable n'y font pas exception.

Les usages autorisés par l'arrêté de limitation des usages de l'eau doivent respecter l'ensemble de la réglementation applicable. Les prélèvements en cours d'eau doivent respecter le débit réservé réglementaire.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'Etat, associations, particuliers...)	Lavage des véhicules à titre particulier	Interdit		
	Lavage des véhicules à titre professionnel (services de l'État, collectivité)	sauf véhicules à usage de transports des déchets et véhicules hydrocureurs. Le lavage sera limité aux parties des véhicules en contact avec les déchets, et réalisé dans des aires de lavage dédiées.		
	Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit		
	Arrosage des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux...)	Autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Autorisé le mercredi de 20h à 8 h le jeudi	Interdit
	Arrosage des pelouses (hors terrain de sports)	Interdit		
	Arrosage des terrains de sport, aires de jeux	Interdit sauf terrain de compétition autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Interdit sauf terrain de compétition à enjeu au moins départemental le mercredi de 20 h au jeudi à 8 h	Interdit
	Arrosage des terrains de golf	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h	
	Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied), tous les jours entre 20 h et 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi et samedi de 20 h au lendemain à 8 h
	Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé <sup>2</sup>		
	Piscines collectives publiques ou privées (Etablissement Recevant du Public)	Pas de restriction	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique	
	Piscines à usage privé	Remplissage interdit hors première mise en eau des bassins en construction et remplissage en appoint		Tout remplissage (premier remplissage et appoint) interdit
	Randonnée aquatique et canyoning	Pas de restriction	Interdiction de la pratique dans les cours d'eau classés en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	
	Plans d'eau, bassins d'agrément usage personnel ou collectif	Prélèvement d'eau pour remplissage ou maintien du niveau : - interdit à partir du réseau AEP et des cours d'eau - doit être conforme au règlement d'eau et dans le respect du débit réservé hors réseau AEP	Interdit	
	Centres équestres	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé entre 20 h et 8 h. Interdit à partir du réseau AEP	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé de 20h à 8h les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h ; interdit à partir du réseau AEP	Interdit
Manœuvre pour essais des bouches et bornes Incendie	Interdit			

<sup>1</sup> Douche plutôt que bain, robinet à jet limité, chasse d'eau à double volume, irrigation localisée, choix par anticipation des espèces végétales cultivées, recirculation,...

<sup>2</sup> Un affichage visible par le public devra mentionner que la fontaine fonctionne en circuit fermé

Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles hors activités agricoles	Lavage des véhicules	Autorisé dans les stations professionnelles économes en eau (avec recyclage d'eau ou lances haute pression à faible débit) Autorisé hors stations professionnelle pour véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou une obligation technique (ex toupie à béton)		Interdit sauf impératif sanitaire lié aux transports des animaux, dans les aires de lavage dédiées.
	Arrosage des terrains de golf professionnels	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h	
	Autres activités	Tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage, lavage des véhicules par exemple). Sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire le cas échéant en lien avec le gestionnaire d'eau potable Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : respect des dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. A défaut, les dispositions figurant dans le présent tableau s'appliquent		
Activités agricoles professionnelles	Abreuvement des animaux d'élevage <sup>3</sup>	Autorisé pour prélèvements directs dans le milieu naturel : respect du débit réservé, bacs à niveaux constants obligatoires (flotteurs) sauf impossibilité technique dûment justifiée, pour les prélèvements gravitaires ou non en cours d'eau A partir du réseau AEP <sup>4</sup> : pas de restrictions, flotteurs obligatoires sauf impossibilité technique dûment justifiée		
	Irrigation agricole des prairies agricoles et grandes cultures	Autorisé entre 18 h et 10 h	Autorisé entre 20 h et 8 h	Interdit.
	Irrigation des cultures intermédiaires pour méthanisation	Interdit		
	Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Pas de restriction si système d'irrigation localisée <sup>5</sup> Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé entre 18 h et 10 h si système d'irrigation non localisée	Pas de restriction si système d'irrigation localisée <sup>5</sup> Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi de 18 h au lendemain à 10 h si système d'irrigation non localisée	Autorisé entre 20H00 et 8H00 si système d'irrigation localisée <sup>(5)</sup> et sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi, de 21 h à 24 h et de 2 h à 7 h le lendemain si système d'irrigation non localisée
	Lavage de matériel agricole	Interdit sauf lavage des remorques de transport des animaux pour impératifs sanitaires, dans des aires de lavage dédiées.		
Autres activités	Travaux dans le lit des cours d'eau entraînant un rejet en matières en suspension	Interdit		
	Vidange de plan d'eau	Interdit		

<sup>3</sup> Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accès direct des animaux aux cours d'eau. L'interdiction d'accès direct à certains cours d'eau prévue par le règlement du SAGE Célé doit être respectée.

<sup>4</sup> Il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable (recyclage d'eau, réserve d'eaux pluviales...). Il convient de consulter l'exploitant du service public pour connaître les modalités de prélèvement sur le réseau (horaires, volumes...) à respecter pour garantir la continuité du service

<sup>5</sup> goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes